

INSTRUCTION N° 58-83 - B 1
du 16 AVRIL 1958

Classement

B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°

du

n°

du

n°

du

n°

du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°

du

COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES
AFFERENTES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

REGULARISATION DES ERREURS ET DES OMISSIONS

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1956.
Circulaire 1802 du 21 décembre 1956 (B.S.T. 44 R).

La circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1956 relative à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement prévoit dans son titre « V - Comptabilité des engagements de dépenses », paragraphe « D - Intervention du Comptable payeur », troisième alinéa, que la mise à jour portant modification ou annulation des indications portées sur une fiche d'opération est possible à tout moment.

Toutefois, les régularisations qui ont pour conséquence de modifier le montant des données numériques erronées comprises dans une précédente récapitulation soulèvent des problèmes particuliers.

Par circulaire n° B 1 22 du 29 mars 1958, dont le texte figure en annexe, le Secrétaire d'Etat au Budget a précisé les conditions dans lesquelles ces régularisations peuvent intervenir.

Les Comptables voudront bien faire application, en ce qui les concerne, des dispositions de cette circulaire.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,
Le Sous-Directeur :
MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGA	TGM	TGT	RFA
TOM	CLV	PY	TGS	PGA	BA	ACT	AET	ACD	PA	

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

Bureau B 1

ANNEXE

à l'instruction n° 58-83 B 1
du 16 avril 1958

CIRCULAIRE N° B 1-22

**en date du 29 mars 1958 relative à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes
aux opérations d'investissement.**

LE SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET,

A MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

La circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1956, relative à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement prévoit dans son titre V Comptabilité des engagements de dépenses, paragraphe D - Intervention du Comptable payeur, troisième alinéa, que la mise à jour portant modification ou annulation des indications portées sur une fiche d'opération est possible à tout moment. Les ordonnateurs ont, en conséquence, toute liberté pour procéder, sur le plan local, à la régularisation des erreurs ou des omissions qui n'ont pas été ou n'ont pu être décelées lors du visa des fiches navettes par les Comptables payeurs.

Toutefois, les régularisations qui ne sont pas effectuées au cours de l'année où l'erreur a été commise et qui ont pour conséquence de modifier le montant de données numériques erronées comprises dans une précédente récapitulation posent des problèmes particuliers.

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure applicable en l'occurrence.

*
**

L'ordonnateur ne peut procéder aux régularisations dont il s'agit sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'Administration centrale et du Contrôleur financier intéressé. Il importe, en effet, de prévenir toute discordance entre les écritures centrales et les écritures locales. Cet accord n'a pas, évidemment, à être sollicité par l'ordonnateur s'il s'agit d'une régularisation prescrite par l'Administration centrale notamment à la suite de l'examen des résultats d'une récapitulation.

D'autre part, les erreurs ou omissions affectant uniquement le montant des engagements définitifs pris à l'échelon local, ou les paiements pourront, sauf instructions contraires données par chaque département ministériel être régularisées sur le plan local sans un accord préalable de l'Administration centrale et du Contrôleur financier.

Dans le cas particulier d'une opération d'investissement déclarée à tort terminée dans une récapitulation, les administrations centrales auront toute liberté pour décider si, compte tenu de la situation de leurs écritures, il conviendra d'autoriser, soit la reprise en compte et la mise à jour des données numériques figurant sur la fiche d'opération ouverte à l'origine, soit de prescrire l'ouverture d'une nouvelle fiche dont les données numériques seront considérées comme se rapportant à une nouvelle opération d'investissement. L'ouverture de cette seconde fiche d'opération qui portera référence à la fiche d'opération ouverte à l'origine est subordonnée à la notification d'une affectation d'autorisation de programme (ou d'une délégation d'autorisation de programme à individualiser ensuite par l'ordonnateur intéressé) dont le montant doit être déterminé en fonction du coût de la dépense restant à couvrir.

Les engagements définitifs de l'état correspondant seront comptabilisés :

- s'il s'agit d'engagements définitifs nouveaux, pour leur montant,
- s'il s'agit d'engagements définitifs figurant déjà sur la première fiche d'opération pour la différence existant entre leur montant, réévalué le cas échéant, et celui auquel il a été ramené lors de la clôture de cette fiche d'opération.

*
**

Les régularisations visées par la présente circulaire n'entraîneront pas, pour les ordonnateurs, l'établissement de bordereaux récapitulatifs de chapitre et de bordereaux récapitulatifs de ministère, rectificatifs.

En revanche, ces régularisations feront l'objet d'une récapitulation par chapitre, établie par les administrations centrales et adressée au Département (Direction du Budget - Bureau B 1 - Investissements) au plus tard, lors de la mise au point des budgets votés.

De plus, lorsque la reprise en compte d'opérations déclarées terminées a été décidée par l'Administration centrale après l'établissement du budget voté, des instructions seront données à l'ordonnateur intéressé pour que les bordereaux récapitulatifs de chapitre et de ministère soient servis dans les conditions définies ci-après :

a) *Bordereau récapitulatif de chapitre :*

Les données numériques afférentes aux opérations terminées seront inscrites et totalisées dans les conditions habituelles; sous cet arrêté seront ensuite inscrites et totalisées les données numériques concernant les opérations reprises en compte à concurrence de leur montant tel que ce dernier a figuré dans une précédente récapitulation au cadre des opérations terminées. La mention « Annulation » précédera la désignation de l'opération. La comparaison de ces totalisations sera ressortie en noir si le solde reste positif, en rouge s'il est négatif.

Quant aux données numériques afférentes aux opérations reprises en compte, celles-ci après mise à jour, figureront, selon le cas, parmi les opérations terminées ou les opérations en cours avec la mention « Reprise en compte » portée dans la colonne « Désignation des opérations » du bordereau récapitulatif de chapitre.

b) *Bordereau récapitulatif de ministère :*

Dans l'hypothèse d'un solde négatif au titre des opérations terminées pour un chapitre donné ce solde sera inscrit en rouge sur le bordereau récapitulatif de ministère.

*
**

Par ailleurs la circulaire du 1^{er} décembre prévoit que les délégations d'autorisations de programme pour lesquelles des excédents sur les affectations apparaissent à la date d'une récapitulation doivent faire l'objet d'annulations au plus tard dans les neuf mois qui suivent cette récapitulation. Il en est de même des excédents d'affectations d'autorisations de programme apparaissant sur les opérations déclarées terminées.

Or il n'a pas encore été, à ce jour, procédé à toutes les régularisations de cette nature consécutives à la récapitulation au 31 décembre 1956. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que ces régularisations qui doivent permettre aux Comptables de classer les documents intéressés, soient effectuées dans les meilleurs délais.

*Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,
Le Directeur du Budget :*

Signé : G. DEVAUX.

DIFFUSION
G